



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1584

Date : 2 juin 2011

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

---000000---

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 487 du 27 novembre 1991, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE les articles 10.1 à 10.7 prévoient les règles permettant de soutenir financièrement la réalisation de projets reliés au rayonnement de l'Assemblée nationale et de la démocratie représentative;

ATTENDU QUE la Fondation internationale Cultures à partager est un organisme de coopération internationale qui recueille des livres pour les envoyer dans les pays en développement, qu'elle soutient l'alphabétisation en vue d'un développement durable et qu'elle collabore à la construction des bases d'un savoir et d'une conscience auxquelles a droit tout être humain;

ATTENDU QUE la Fondation est une initiative de parlementaires québécois et que ceux-ci y demeurent hautement impliqués notamment dans son conseil d'administration;

ATTENDU QUE la Fondation permet à l'Assemblée nationale et au Québec d'avoir un rayonnement international par ses programmes de coopération;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale désire soutenir la Fondation internationale Cultures à partager pour lui permettre d'exercer sa mission;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de lui accorder une aide financière de 75 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme
M. M. D. ...
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement
sur la gestion financière et administrative**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 125)**

1. Le Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, est modifié par l'insertion, après l'article 10.7, de l'article suivant :

« **10.8** Malgré les articles 10.1, 10.2 et 10.4, une aide financière de 75 000 \$ est accordée pour l'exercice financier 2011-2012 à la Fondation internationale Cultures à partager pour lui permettre d'exercer sa mission. ».

2. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du paragraphe suivant :

« 12° de l'aide financière accordée à la Fondation internationale Cultures à partager en application de l'article 10.8 du présent règlement. ».

3. Le présent règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2011-2012.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.